

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2024/383 | <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>- ARRETE PERMANENT -</b></p> <p style="text-align: center;"><b>REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>« LIGNE JAUNE »</b></p> <p style="text-align: center;"><b>VILLA DE LA RESIDENCE</b></p> |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de la Ville de Vaujourn,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-663 du juillet 1983 modifiée, complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions de code de la route,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

**CONSIDERANT** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment la signalisation horizontale,

**CONSIDERANT** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,



**ARRETE**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20241114-2024-383-AR  
Date de télétransmission : 13/12/2024  
Date de réception préfecture : 13/12/2024

**Article 1 :** le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux entre les deux voies d'accès du 1 bis villa de la résidence où un marquage est matérialisé d'une bande jaune continue.

**Article 2 :** La signalisation sera assurée par les soins des agents des Services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale et Madame la Commandante de la Police nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de publication/notification/réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis. Le tribunal administratif peut être saisi par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Enregistré au recueil des actes administratifs
- Publié et affiché en Mairie

Fait à Vaujours, le 14 novembre 2024



Le Maire,

  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est

